

**CONSEIL DE GOUVERNANCE DE L'EAU DES BASSINS VERSANTS
DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS
COGESAF**

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adoptés le 30 octobre 2002

Modifiés le 12 février 2003

Modifiés le 26 avril 2003

Modifiés le 29 mai 2004

Modifiés le 28 mai 2005

Modifiés le 26 mai 2007

Modifiés le 27 mai 2008

Modifiés le 26 mai 2011

Modifiés le 24 avril 2018

Modifiés le 31 mars 2022

**SHERBROOKE
MARS 2022**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU COGESAF
TABLE DES MATIÈRES**

| | Page |
|---------------------|---|
| SECTION 1 : | DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3 |
| SECTION 2 : | MISSION ET OBJECTIFS 4 |
| SECTION 3 : | MEMBRES 5 |
| SECTION 4 : | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 8 |
| SECTION 5 : | CONSEIL D'ADMINISTRATION 10 |
| SECTION 6 : | COMITÉ EXÉCUTIF 14 |
| SECTION 7 : | EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR COMPTABLE..... 16 |
| SECTION 8 : | CONTRAT, CHÈQUE, TRAITE, COMPTE DE BANQUE 16 |
| SECTION 9 : | SOURCE DE FINANCEMENT..... 17 |
| SECTION 10 : | DÉCLARATION 17 |
| SECTION 11 : | EMPRUNT 18 |
| SECTION 12 : | ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 18 |
| ANNEXE 1 : | PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE |

**CONSEIL DE GOUVERNANCE DE L'EAU DES BASSINS VERSANTS
DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT N° 1**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

Le nom de cette Corporation est **Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François**.

Article 2 : DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante :

1. Conseil ou Corporation : Désigne l'organisme incorporé sous le nom **Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François**, incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
2. Zone : Désigne les bassins versants de la rivière Saint-François et du fleuve Connecticut. Cette zone a été définie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en application à l'article 14.2 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (2009)
3. Personnel : Les employés de la Corporation.
4. Membre : Organisme en règle.
5. Délégué: Personne qui reçoit le mandat de représenter l'organisme en vertu de la classification de l'article 8.
6. Organisme : Individu ou réunion d'individus qui expriment la volonté d'une personne morale ou d'une collectivité publique au niveau local ou régional ou entreprise privée et société en nom collectif.

En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

Article 3 : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

En cas d'absence de dispositions particulières pour certains points de procédure, on se réfère au manuel intitulé « Procédures des assemblées délibérantes » par Victor Morin.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation sera établi à l'endroit fixé par le conseil d'administration dans les limites du bassin de la rivière Saint-François, dans la province de Québec.

SECTION 2 : MISSION ET OBJECTIFS

Article 5 : MISSION

Mission

Le COGESAF a pour mission de réaliser la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant dans la zone de gestion intégrée de l'eau Saint-François. Selon la Loi *affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, il a pour mission « d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre » (Article 14)

Article 6 : OBJECTIFS

1. Mettre en valeur l'ensemble du territoire de la zone Saint-François en notamment :
 - a. préservant et améliorant les eaux de la zone Saint-François et la qualité de l'environnement physique et humain afin de répondre aux besoins des citoyens;
 - b. favorisant une approche écosystémique et une gestion intégrée de l'eau du bassin tout en conservant une perspective d'intervention locale par les citoyens et les groupes;
 - c. en faisant la promotion d'une conception de bassin versant dans une démarche de développement durable pour l'ensemble du territoire du bassin versant;
 - d. en prenant en considération l'interrelation des usages multiples des ressources sur l'ensemble du territoire;
 - e. en proposant les grandes orientations de la gestion intégrée du bassin versant.
2. Dans la poursuite de ces objectifs, réunir les différents intervenants de tous les milieux publics, privés et communautaires afin notamment de :
 - a. susciter leur adhésion à la Corporation;

- b. intégrer leurs actions dans une approche harmonisée et cohérente;
 - c. appuyer leurs interventions dans la mise en valeur du territoire;
 - d. appuyer leur responsabilisation dans la mise en valeur, le respect et l'amélioration de la qualité de la ressource eau du bassin versant;
 - e. favoriser la concertation et les consensus chez les intervenants relativement à la gestion de l'ensemble des ressources et des activités du territoire du bassin versant.
3. Agir à titre de promoteur, formateur et éducateur afin de notamment :
- a. sensibiliser et renseigner la population quant à l'importance des ressources, principalement de la ressource eau, pour le bien-être des citoyens du bassin versant;
 - a. favoriser la participation démocratique et responsable à la gestion du territoire;
 - b. améliorer les connaissances de la ressource eau;
 - c. réaliser une étude complète et régulièrement mise à jour de l'état des ressources des bassins versants;
 - d. devenir un centre de référence sur l'état de la ressource eau, sur les besoins des milieux et sur les activités des intervenants;
 - e. faire connaître et promouvoir la notion de bassin versant dans le cadre de la préservation et l'amélioration des eaux de la rivière Saint-François et du fleuve Connecticut;
 - f. promouvoir la Politique nationale de l'eau et contribuer à la mise en œuvre des engagements gouvernementaux.
4. Acquérir et posséder tout bien et équipement nécessaire à la réalisation de la mission, des mandats et des objectifs de la Corporation.
5. Chercher les ressources financières pour être fonctionnel et notamment :
- a. organiser et exploiter toute activité permettant d'amasser les fonds nécessaires à la recherche de sa mission, de ses mandats et de ses objectifs;
 - b. réaliser des projets concrets respectant la mission et les priorités des plans d'action et utilisant les fonds privés et publics d'une manière efficace.

SECTION 3 : MEMBRES

Article 7 : DÉFINITION

Membres réguliers

Tout organisme

1. œuvrant dans un des secteurs d'activité définis en collèges électoraux à l'article 9 des Statuts et règlements et intéressé à promouvoir les objectifs de la Corporation
et
2. résidant ou ayant une place d'affaires ou exerçant ses activités professionnelles ou d'affaires dans le territoire des bassins versants de la rivière Saint-François et de la rivière Connecticut
et
3. ayant acquitté le montant de la cotisation.

L'organisme envoie une lettre officielle désignant son délégué au COGESAF.

Membres de soutien

Toute personne ou organisme désirant soutenir la Corporation.

Membres honoraires

Toute personne ou organisme que le conseil d'administration désire honorer pour souligner la contribution exceptionnelle aux activités de la Corporation et/ou à la réalisation de la mission, des mandats et des objectifs de la Corporation. Cette personne ou cet organisme obtient le statut de Membre honoraire, suite à l'approbation d'une résolution par le conseil d'administration.

Article 8 : RÉGIONS DE LA ZONE ST-FRANÇOIS ET CONNECTICUT

La zone est divisée en 3 régions.

Région Bas Saint-François

Elle comprend la zone de la rivière Saint-François de la limite ouest de la Ville de Sherbrooke jusqu'au fleuve St-Laurent avec les bassins versants des rivières aux Vaches, St-Germain, Ulverton, Au Saumon (Ouest) et Watopeka.

Région Moyen Saint-François

Elle comprend la zone du fleuve Connecticut et la zone de la rivière Saint François avec le territoire de la Ville de Sherbrooke et les bassins versants du ruisseau Tomcod et des rivières De la Clef, Magog et Massawippi.

Région Haut Saint-François

Elle comprend la rivière Saint-François de la limite est du territoire de la Ville de Sherbrooke jusqu'au nord-est du bassin de rivière la Saint-François avec les bassins versants du Grand-lac Saint-François, des rivières Maskinongé, Au Saumon (Est), Eaton et Au Canard.

Les bassins versants de la rivière Saint-François et du fleuve Connecticut sont nommés selon la carte de référence déposée sur le site internet du COGESAF.

Article 9 : REGROUPEMENT DES ORGANISMES

Les membres sont regroupés de la manière suivante :

1. Élus

| Collège électoral | Définition |
|--|---|
| Municipal et Municipalité régionale de Comté | Élu municipal, maire ou conseiller municipal |
| Nation autochtone | Délégué provenant d'un conseil d'une nation autochtone. |

2. Groupes associatifs

| Collèges électoraux | Définition |
|---|--|
| Éducation, culture et patrimoine, touristique et de plein air | Délégué provenant d'un organisme du secteur de l'éducation, de la culture, du patrimoine, touristique ou de plein air. |
| Associations environnementales | Délégué provenant d'une association environnementale. |

3. Usagers économiques

| Collèges électoraux | Définition |
|----------------------------|--|
| Agricole | Délégué provenant d'un organisme du milieu agricole. |
| Forestier | Délégué provenant d'un organisme du secteur forestier. |
| Économique | Délégué provenant d'une entreprise ou d'un organisme économique. |

Article 10 : COTISATION

Conformément aux besoins du Conseil, l'assemblée générale établit par classification la cotisation annuelle de chaque membre. Cette classification fait partie des règlements internes.

Article 11 : DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire-trésorier du Conseil et il est redevable de sa cotisation pour l'exercice financier en cours.

Article 12 : MEMBRES FONDATEURS

Le titre de membre fondateur est conféré aux organismes qui ont participé à la fondation de la Corporation.

SECTION 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose d'un délégué par organisme membre. D'autres personnes invitées par le Conseil pourront y siéger sans droit de vote. Les délégués des organismes du gouvernement y siégeront à titre d'observateurs.

Article 14 : POUVOIRS ET DROITS

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- a. approuver les règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- b. élire les administrateurs de la Corporation;
- c. nommer un vérificateur comptable.

Les droits de l'assemblée générale sont :

- a. recevoir les états financiers de la Corporation;
- b. recevoir le bilan des activités de la Corporation.

Article 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Conseil a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle est tenue au lieu déterminé par le conseil d'administration.

Article 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

D'autres assemblées générales que l'assemblée générale annuelle peuvent être tenues. Il est loisible au conseil d'administration de décider de la tenue de ces assemblées, qui sont dites assemblées générales ordinaires.

Article 17 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Le secrétaire du Conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, soit suite à une décision du conseil d'administration ou du comité exécutif ou soit sur réception d'une demande à cette fin signée par au moins dix (10) membres; il doit la convoquer dans les deux (2) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire du Conseil de convoquer cette assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les requérants.

Article 18 : CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par le secrétaire du Conseil au moyen d'un avis écrit, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, adressé à chaque membre à sa dernière adresse connue à l'intérieur des délais ci-après stipulés :

- a. au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale ordinaire;
- b. au moins deux (2) jours avant la tenue d'une assemblée générale spéciale.

Article 19 : PROCÉDURE

La manière de procéder lors d'une assemblée générale est décrite à l'annexe 2, laquelle constitue une disposition du présent règlement.

Article 20 : QUORUM

Le quorum à une assemblée générale est fixé à 10 % des membres. Advenant l'absence de quorum à l'assemblée générale, une deuxième convocation est envoyée aux membres, dans laquelle est spécifié le manque de quorum. Lors de cette deuxième assemblée, les membres présents forment le quorum.

Article 21 : VOTE

Tout membre régulier a droit de vote et une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si au moins une personne en fait la demande.

SECTION 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de vingt-cinq (25) personnes :

1. Élus : 10

- Dont 1 délégué, maire ou conseiller municipal ou préfet, pour chacune des Municipalités régionales de Comté suivantes :

Région Bas Saint-François

Nicolet-Yamaska

Drummond

Val Saint-François

Région Moyen Saint-François

Sherbrooke

Coaticook

Memphrémagog

Région Haut Saint-François

Haut Saint-François

Le Granit

Appalaches

- Dont 1 délégué de la nation autochtone.

2. Groupes associatifs : 6

- 6 délégués qui proviennent de régions différentes, définies dans l'article 8 et de groupes différents présentés dans l'article 9. Un maximum de trois délégués par collège électoral est permis, pour les collèges électoraux Éducation, culture et patrimoine, touristique et de plein air et Associations environnementales, et un maximum de deux délégués par collège électoral pour une même région est permis. Advenant qu'un poste reste vacant dans un collège électoral, un membre de l'autre collège électoral peut être nommé sans tenir compte de la région.

3. Usagers : 6

- 6 délégués qui proviennent de régions différentes, définies dans l'article 8 et de groupes différents présentés dans l'article 9. Un maximum de trois délégués par collège électoral est permis, et un maximum de deux délégués pour une même région est permis. Advenant qu'un poste reste vacant dans un collège

électoral, un membre d'un autre collège électoral peut être nommé, sans tenir compte de la région.

4. Conseils régionaux en environnement : 3

- 1 délégué du Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec, 1 délégué du Conseil régional de l'environnement de l'Estrie et 1 délégué du Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches.

Les délégués des organismes du gouvernement, de l'Hydro-Sherbrooke et de l'Hydro-Québec assistent au conseil d'administration comme observateur.

Article 23 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délégués des élus municipaux sont nommés par chacune des Municipalités régionales de Comté selon le mode qu'elle privilégiera.

Le délégué de la nation autochtone est nommé par le Conseil de sa nation.

Les membres des groupes associatifs et des usagers élisent leurs délégués au conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle.

Le délégué du CREE, du CRECQ et du CRECA est nommé par son organisme respectif.

Article 24 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans et le mandat est renouvelable.

Article 25 : VACANCES

S'il existe, pour les groupes associatifs ou les usagers, un poste vacant au conseil d'administration, celui-ci peut le combler en désignant un délégué qui répond à la norme des collèges électoraux (article 9) et à celle des régions (article 8).

Lorsqu'un collège électoral ne peut être représenté, dû à l'absence de candidat, le conseil d'administration peut déroger à l'énoncé précédent concernant les collèges électoraux. En aucun temps toutefois, un collège électoral ne peut-être représenté par plus de deux membres pour une même région.

Article 26 : POUVOIRS

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charge et par la loi et il exerce, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- a. élire les membres du comité exécutif;

- b. donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- c. adopter le plan d'action de la Corporation;
- d. adopter les statuts et règlements de la Corporation;
- e. établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- f. former des comités et leur confier des mandats;
- g. adopter les états financiers de la Corporation;
- h. adopter le budget annuel de la Corporation;
- i. autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- j. louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;
- k. embaucher, rémunérer ou congédier la personne responsable de la direction générale et, en son absence, les membres du personnel;
- l. solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- m. statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif de la Corporation;
- n. adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- o. tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Article 27 : TABLE DE CONCERTATION

Le conseil d'administration du COGESAF est la table de concertation, tel que définie par le cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau. Les membres du conseil d'administration ont les responsabilités suivantes :

- a. Identifier les éléments à inscrire dans la planification des ressources en eau;
- b. Participer au suivi et à l'évaluation du PDE et de son plan d'action;
- c. Représenter les activités de leur secteur d'activités;
- d. Transmettre l'information au milieu qu'ils représentent;
- e. Respecter le protocole de confidentialité;
- f. Mobiliser les acteurs;
- g. Proposer des participants de soutien à participer.

Les Comités locaux de bassin versants (CLBV) sont des comités consultatifs pour la table de concertation. L'ensemble des acteurs de l'eau d'un CLBV est invité à participer aux rencontres.

Les CLBV de la zone Saint-François sont nommés selon la carte de référence déposée sur le site internet du COGESAF.

Article 28 : PROCÉDURE

La manière de procéder lors d'une assemblée du conseil d'administration est décrite à l'annexe 1 laquelle constitue une disposition du présent règlement.

Article 29 : QUORUM

Le nombre minimum de présences, exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision, est établi à la majorité simple des administrateurs.

Article 30 : VOTE

L'administrateur a droit de vote et une décision est adoptée à majorité simple. Le vote s'exprime à main levée quoiqu'il puisse être secret si un délégué en fait la demande.

Advenant le cas où le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du conseil d'administration, les administrateurs voteront la résolution par courriel, afin de la rendre exécutive, à la condition que la résolution ait fait l'objet d'une discussion par les membres présents à la séance régulière.

Article 31 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois l'an et un avis de convocation contenant l'ordre du jour suggéré par la direction générale sera expédié au moins sept (7) jours avant l'assemblée. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas l'assemblée.

Article 32 : ABSENCE

Le mandat de l'administrateur cesse s'il a fait défaut d'assister à trois réunions consécutives. Il peut toutefois solliciter une prolongation de son mandat auprès du conseil d'administration.

Article 33 : DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de son poste en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Conseil ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette démission n'entrera en vigueur qu'après son acceptation par le conseil d'administration.

Article 34 : DESTITUTION

Tout administrateur peut être suspendu pour la période que le conseil d'administration détermine ou expulsé définitivement pour cause jugée valable à une assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des administrateurs.

Article 35 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions définies par le conseil d'administration. Les dépenses seront remboursées sur présentation du formulaire de remboursement défini par la direction générale selon les barèmes établis par le conseil d'administration et dûment rempli et sur présentation des factures nécessaires.

Article 36 : CODE DE DÉONTOLOGIE

Tout administrateur doit respecter le code de déontologie adopté par le conseil d'administration.

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance selon la volonté du conseil d'administration, pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

Article 37 : RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

La Corporation maintiendra une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$).

SECTION 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 38 : POUVOIR DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

Article 39 : COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil exécutif est composé de 6 personnes, dont

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire-trésorier;
- les 3 conseillers.

Article 40 : NOMINATION

Le conseil d'administration nomme par résolution les membres du comité exécutif lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Les membres du comité exécutif doivent provenir de régions différentes définies dans l'article 8. De plus, pour les groupes associatifs et les usagers économiques, ils proviennent de collèges électoraux différents.

Le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier proviennent de régions différentes, définies dans l'article 8 et de groupes différents présentés dans l'article 9, à savoir les élus, les groupes associatifs et les usagers économiques. Advenant qu'aucun candidat d'une région ou d'un groupe n'accepte, le conseil d'administration peut choisir un autre candidat, en autant que cela est possible, mais en ne choisissant pas plus de deux candidats provenant d'une même région ou d'un groupe.

Les membres du comité exécutif occupent leur poste pour un terme d'un (1) an. Advenant le départ d'un membre du comité exécutif, durant son mandat, le conseil d'administration nomme un remplaçant par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale de la Corporation.

Article 41 : PRÉSIDENT

Le président est le premier dirigeant de la Corporation et en est le porte-parole officiel. Il préside les assemblées de la Corporation, du conseil d'administration et du comité exécutif, mais il peut déléguer cette tâche à une autre personne dont la nomination se fait en assemblée. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration

Article 42 : LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président appuie le président dans sa tâche. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président a les pouvoirs définis à l'article 40.

Article 43 : LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et doit tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de

la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistrées que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation.

Le secrétaire-trésorier doit assister aux réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il a la garde des livres et des archives de la Corporation. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

Article 44 : CONSEILLERS

Les conseillers donnent leur avis sur les affaires de la Corporation.

SECTION 7 : EXERCICE FINANCIER ET EXPERT COMPTABLE

Article 45 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

Article 46 : VÉRIFICATION COMPTABLE

Un vérificateur comptable est nommé chaque année par l'assemblée générale. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Les livres et états financiers de la Corporation sont examinés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier.

SECTION 8 : CONTRAT, CHÈQUE, TRAITE, COMPTE DE BANQUE

Article 47 : CONTRAT

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, devront être signés par le président ou le premier vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la Corporation, aucun administrateur n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

Article 48 : CHÈQUE OU TRAITE

Tous les chèques, lettres de change ou autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs de la Corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; le trésorier peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Corporation et au crédit de la Corporation; ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à la banque de la Corporation à l'aide d'un timbre en caoutchouc à cet effet. Il peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de banque.

Les livres de compte de la Corporation sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou des administrateurs.

Article 49 : DÉPÔTS

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation de la ou des banques que le conseil d'administration désignera par résolution.

SECTION 9 : SOURCES DE FINANCEMENT

Article 50 : SOURCES DE FINANCEMENT

La Corporation opère à partir des cotisations directes et indirectes de ses membres et des subventions qu'elle reçoit des gouvernements municipal, provincial et fédéral, ainsi que de toute autre source agréée par le conseil d'administration.

SECTION 10 : DÉCLARATION

Article 51 : DÉCLARATION

Le président, tout vice-président, le directeur général, le secrétaire-trésorier ou encore l'un quelconque d'entre eux, sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est

partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

SECTION 11 : EMPRUNT

Article 52 : EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

1. emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
2. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
3. nonobstant les dispositions du Code civil, garantir tout emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la Corporation possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis, ainsi que tout ou une partie de l'entreprise et des droits de la Corporation; et
4. garantir le paiement de la dette ou l'exécution de toute obligation de quelques personnes que ce soit.

Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs susmentionnés à tels administrateurs de la Corporation, dans telle mesure ou de telle manière que peut énoncer cette résolution.

Le présent règlement doit être considéré comme un règlement supplémentaire au règlement d'emprunt qui peut être adopté par la Corporation pour fins bancaires, à moins de clause contraire dans ce règlement bancaire.

SECTION 12 : ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 53 : ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, conformes à la Loi et aux Lettres patentes de la Corporation. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.

Le secrétaire doit adresser à tous les membres de la Corporation un avis de proposition d'amendement et copie du projet au moins deux (2) jours avant l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée convoquée à cet effet.

La majorité des votes exprimés par les membres de chacun des trois regroupements définis à l'article 9 des Statuts et règlements et présents à l'assemblée générale est nécessaire pour que les modifications soient approuvées.

Le secrétaire

Le président

Le secrétaire-trésorier

Annexe 1

PROCÉDURE DÉLIBÉRANTE

Section 1 : Règles de procédure pour les assemblées générales

- 1° Toute motion doit être proposée et appuyée par un délégué.
- 2° Tout amendement à une motion doit également être proposé et appuyé par un délégué.
- 3° Tout sous-amendement à un amendement doit être proposé et appuyé par un délégué.
- 4° Tout sous-amendement doit être discuté avec l'amendement.
- 5° Tout amendement doit être discuté avec la motion principale.
- 6° On doit voter dans l'ordre : les sous-amendements, l'amendement, puis la proposition principale amendée.
- 7° Tout délégué ne prend la parole qu'une seule fois sur chaque motion ou amendement.
- 8° Toute personne prenant la parole a droit à deux (2) minutes pour exprimer son opinion et ne doit parler que sur le sujet faisant l'objet de la motion ou de l'amendement.
- 9° Seul le proposeur a le droit de réplique et l'exercice de ce droit constitue la clôture du débat.
- 10° Tout vote est contrôlé par des scrutateurs nommés par l'assemblée.
- 11° Les observateurs ont droit de parole si l'assemblée est unanime à accorder le droit de parole à un observateur qui demande à s'exprimer.
- 12° Tout délégué peut, au cours d'un débat, poser la question préalable. Il faut alors une majorité des deux tiers (2/3) pour clore le débat.
- 13° Tout délégué peut soulever la question de « privilège » si elle est acceptée par le président de l'assemblée.

Section 2 : Règles de procédure pour les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif

Les règles de la section 1 s'appliquent mutatis mutandis.